

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 28 décembre 2009

AVIS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N° 04/2009

Objet : Maintien des critères d'admissibilité des créances sur les entreprises aux dispositifs de garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal, et du délai maximum de remboursement des tirages réalisés dans le cadre de la facilité de prêt marginal.

Par décision du Conseil de Surveillance de l'Institut d'émission d'Outre-mer en date du 30 novembre 2009 et par prorogation de l'avis aux Etablissements de crédit n°14/2008, les créances des entreprises bénéficiant d'une cote de crédit 4 + assortie d'une cote de refinancement G demeurent admissibles au dispositif de garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal avec une décote de 20%.

La cote de crédit 4 + est attribuée à une entreprise lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte en dépit d'éléments modérés d'incertitude ou de fragilité;
- la situation financière, appréciée au vu de documents comptables récents, ne présente pas de caractéristiques de solidité permettant l'attribution d'une cotation plus favorable;
- l'entreprise se trouve dans un contexte de démarrage de l'activité;
- un plan de continuation, un plan de sauvegarde ou une homologation de l'accord de conciliation a été adopté récemment alors que l'examen des documents comptables aurait normalement permis l'attribution d'une cotation plus favorable.

Par ailleurs, en modification du point III-3 de la note d'instruction n°03/2001, l'IEOM maintient à 48 heures maximum le délai de remboursement de chaque tirage réalisé par un établissement de crédit au titre de la facilité de prêt marginal.

Cette décision sera applicable jusqu'au 31 décembre 2010.



Yves BARROUX